RÈGLEMENT (CE) N° 981/95 DE LA COMMISSION

du 28 avril 1995

fixant le montant dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires d'Égypte

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1030/77 du Conseil, du 17 mai 1977, portant conclusion de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte [1], et notamment le paragraphe 3 deuxième alinéa de l'échange de lettres relatif à l'article 13 de l'accord,

considérant que l'échange de lettres repris au règlement (CEE) n° 1030/77 prévoit que l'élément mobile du prélèvement calculé conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1620/93 de la Commission [2], modifié par le règlement (CE) n° 438/95 [3], relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, est diminué d'un montant fixé chaque trimestre par la Commission ; que ce montant doit être égal à 60 % de la moyenne des éléments mobiles des prélèvements valables pendant les trois mois précédant le mois au cours duquel ce montant est fixé ;

considérant les éléments mobiles applicables aux produits des codes NC 2302 10, 2302 20, 2302 30 et 2302 40 pendant les mois de janvier, février et mars 1995.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant visé au paragraphe 3 deuxième alinéa de l'échange de lettres repris au règlement (CEE) n° 1030/77 et dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires d'Égypte est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mai 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 126 du 23. 5. 1977, p. 1.
(2) JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 29.
(3) JO n° L 45 du 1. 3. 1995, p. 32.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 avril 1995, fixant le montant dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires d'Égypte

(en écus/t)

Code NC	Montant
2302 10 10	25,36
2302 10 90	54,30
2302 20 10	25,36
2302 20 90	54,30
2302 30 10	25,36
2302 30 90	54,30
2302 40 10	25,36
2302 40 90	54,30